

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 428-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'approbation de la création du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le premier ministre ou le ministre que le gouvernement désigne, est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1158-2008 du 18 décembre 2008, le ministre responsable des Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.45 de cette loi permet au ministre responsable d'établir et de mettre en œuvre des programmes d'aide financière en vue de contribuer au développement économique, social et culturel des Autochtones du Québec et que de tels programmes doivent être soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la création du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) dont le montant total sera de 135 M\$ pour une période de cinq ans, composé des cinq enveloppes suivantes, dont les règles d'application seront substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle :

— Développement économique	64 M\$;
— Infrastructure communautaire	38 M\$;
— Garantie de prêt	5 M\$;
— Action communautaire	8 M\$;
— Consultation	20 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57611

Gouvernement du Québec

Décret 459-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Fernand Archambault, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au même classement et au traitement annuel de 155 289 \$ à compter du 4 juin 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57630

Gouvernement du Québec

Décret 460-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat du docteur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le docteur Horacio Arruda, directeur de la protection à la Direction générale de santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Contrat d'engagement du docteur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Horacio Arruda, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Le docteur Arruda exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Le docteur Arruda, médecin spécialiste, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2012 pour se terminer le 31 juillet 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Arruda reçoit un traitement annuel de 242 400 \$.

Ce traitement annuel correspond au traitement applicable aux médecins spécialistes en santé communautaire et il sera ajusté selon les mêmes paramètres et aux mêmes dates.

3.2 Régime de retraite

Le docteur Arruda participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Toutefois, il ne bénéficie pas des dispositions particulières et des prestations supplémentaires prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, le docteur Arruda reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Arruda comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions des décrets numéros 450-2007 du 20 juin 2007, 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le docteur Arruda renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Le docteur Arruda peut démissionner de la fonction publique et de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Arruda.

4.3 Destitution

Le docteur Arruda consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Le docteur Arruda peut demander que ses fonctions de sous-ministre adjoint au ministère prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère à son traitement de médecin spécialiste.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Arruda se termine le 31 juillet 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas le docteur Arruda à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HORACIO ARRUDA

57631

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 461-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 3.1 des conditions annexées au décret numéro 44-2009 du 28 janvier 2009 concernant l'engagement à contrat de monsieur Jacques Cotton comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En outre de son salaire annuel, monsieur Cotton reçoit une prime de disponibilité correspondant à 7 % de son salaire annuel. ».

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57632

Gouvernement du Québec

Décret 462-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 155 289 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur André Meloche comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57633